

Exportation française

Engagement de non-réexportation

ARRETE N° 276 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 4 mars 1942 remplaçant par un nouveau tableau le tableau B annexé à l'arrêté du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non-réexportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu les arrêtés interministériels des 12 décembre 1940, 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941, relatifs aux engagements de non-réexportation, promulgués respectivement au Togo les 5 mars, 8 juin, 5 novembre 1941 et 16 janvier 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 relatif à la production d'engagements de non-réexportation pour certaines exportations, promulgué au Togo le 24 février 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1942;

Vu le bordereau n° 144 A. P./I en date du 9 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 4 mars 1942 remplaçant par un nouveau tableau le tableau B annexé à l'arrêté du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non-réexportation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1942.

P. SALICETI.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET À LA MARINE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 pour l'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1941 relatif à la production d'engagements de non-réexportation pour certaines exportations;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau B annexé à l'arrêté du 28 novembre 1941 est remplacé par le suivant :

TABLEAU B

Liste des pays de destination soumis à la formalité de l'engagement de non-réexportation.

Espagne (1),	Portugal (1),
Irlande,	Turquie.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et à la marine,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Personnel

ARRETE N° 280 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1942 complétant l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940 pris en application de la loi susvisée du 27 septembre 1940, promulgué au Togo le 5 décembre 1940;

Vu le décret du 12 mai 1941 modifiant l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 octobre 1940, promulgué au Togo le 11 juillet 1941;

Vu le décret du 5 mars 1942;

Vu le bordereau n° 144 A. P./I en date du 9 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

(1) Y compris les îles adjacentes.